

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-06-30x-00646 Référence de la demande : n°2021-00646-011-001

Dénomination du projet : Création de la zone d'activités ECORHENA et extension du port rhéan

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Haut-Rhin -Commune(s) : 68740 - Namsheim,68740 - Balgau,68600 - Geiswasser.68600 - Heiteren.

Bénéficiaire : HUG Gérard - SMO port rhéan Colmar/Neuf-Brisach

MOTIVATION ou CONDITIONS
<p>Le projet vise à la création d'une zone d'activités économiques à vocation industrielle et fluviale destinée à accueillir des grandes entreprises, ainsi que des PME et PMI. Ce site comprendra diverses installations industrielles, ainsi qu'une extension de la zone industrielle portuaire.</p> <p>Le projet se situe en partie en ZNIEFF de type 1, intercepte la continuité écologique nord-sud le long du fleuve et présente un fort intérêt au regard de la diversité biologique et de la richesse spécifique issue des inventaires de l'état initial.</p> <p>Les remarques du CNPN</p> <p>En préambule, il est utile de préciser que les raisons impératives d'intérêt public majeur sont en l'état très discutables et la démonstration peu probante pour justifier d'impacts directs sur les espèces protégées et les habitats associés. Si le CNPN entend le contexte dans lequel se développe ce projet, il ne peut que regretter le manque de justification d'intérêts majeurs au regard des enjeux de protection des espèces protégées.</p> <p>Concernant l'approche générale, il est questionné l'objectif national de zéro artificialisation nette qui ne semble pas avoir été traité en tant que tel dans la réflexion du projet global. Si les mesures d'évitement sont (en partie) efficaces et pertinentes, cela ne peut constituer une réponse à la problématique de l'artificialisation des sols et à son imperméabilisation. Il aurait été pertinent qu'une réflexion soit menée sur ce sujet majeur et qu'il puisse être proposé des mesures de renaturation (désimperméabilisation) à l'échelle de la commune ou de la communauté de communes.</p> <p>Concernant la recherche de solutions alternatives satisfaisantes, la démonstration est, elle aussi, un peu légère pour justifier le choix d'un site éloigné des zones urbanisées et impactant ainsi directement des habitats naturels. En outre, il n'est pas démontré que l'ensemble des zones industrielles du secteur (voire du département) sont saturées et ne peuvent soit se densifier, soit se renouveler.</p> <p>Les inventaires, qui sont de plutôt bonne qualité, montrent une richesse spécifique qui est globalement mal prise en considération au moment de l'analyse des impacts. Il en résulte une sous-estimation un peu systématique des impacts bruts et résiduels dégradants ainsi les mesures à prendre en compte notamment au niveau des mesures compensatoires. Cela est particulièrement vrai pour une espèce comme le Pic cendré, espèce en danger d'extinction au niveau national (R 1).</p> <p>Concernant les chiroptères, il est attendu une réflexion plus globale sur l'écologie des espèces pour apporter des mesures qui ne se limitent pas seulement à la pose de nichoirs (R 2). Mesures qui ne concernent que très peu d'espèces et présentent un taux de succès d'usage de celui-ci que très limité. Les besoins vitaux des espèces doivent être individuellement pris en compte (à l'instar des oiseaux ou des plantes) pour offrir aux espèces impactées les conditions d'un maintien efficient (R 3).</p>

MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant le Pélobate brun, espèce rarissime en France et faisant l'objet d'un Plan National d'Action, il est noté la nécessité de mieux détailler la mesure visant à la création de mares temporaires en sa faveur (et à leurs remaniements), pour garantir leurs caractères fonctionnels en l'absence d'un système naturel de cru du Rhin (R 4).

Concernant les zones évitées (200 ha), il est noté une absence de sécurisation de ces secteurs particulièrement riches. Le seul classement en zone N au sein d'un document d'urbanisme est très largement insuffisant. Ces sites doivent rejoindre les mesures d'accompagnement (avec document de gestion conservatoire et pérenne) et être ainsi transférés avec ces obligations de gestions favorables à la biodiversité aux opérateurs qui en deviendront propriétaires (CEN, CDC... ; R 5).

Concernant la méthode de dimensionnement utilisée pour le calcul des pertes et gains, le CNPN salue l'usage d'une méthode, mais celle-ci ne prend en compte uniquement les espèces. Les habitats et les fonctions écologiques doivent également être évalués. En complément, la méthode doit également apprécier les incertitudes liées aux résultats visés ainsi que les pertes intermédiaires. L'absence d'évaluation des continuités écologiques se traduit dans le dossier par l'absence d'appréciation (et donc de corrections) de l'impact (à priori fort) du projet sur le gradient Nord>Sud qui rythme cette basse vallée alluviale (R 6).

Enfin, sur l'objectif de zéro perte nette de biodiversité (loi 2016), les gains écologiques de la mesure forestière sont trop peu ambitieux, voire peu concluants en l'état. Il conviendrait de passer d'un objectif de vieillissement à celui de sénescence à minima (R 7).

Le dossier exposé présente encore à ce stade de nombreuses incomplétudes, il nécessite de reprendre et préciser certaines mesures, en n'omettant pas une analyse à une échelle un peu plus macro pour insérer ce vaste projet au sein de dynamiques territoriales en forte expansion (projets de parcs photovoltaïques...)

Ce sont les raisons qui conduisent le CNPN à rendre un avis défavorable à cette demande de dérogation espèces protégées sur des points à repreciser (R 1 à 7).

Il demande que le dossier soit de nouveau présenté au CNPN en cas de dépôt ultérieur.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 8 juillet 2021

Signature :

